

Appel à Projets pour la « Végétalisons nos communes »



Règlement 2024



PREAMBULE

La végétalisation des centres-villes et centres-bourgs est devenue un enjeu majeur d'urbanisation et de bien-être en ville, notamment pour lutter contre les îlots de chaleur.

Cette approche ne doit toutefois pas se limiter qu'aux seules grandes agglomérations, et doit pouvoir aussi **se généraliser dans toutes les communes rurales** avec des objectifs adaptés aux enjeux locaux : maintien de zones vertes au cœur des villages, préservation de la biodiversité, embellissement des villages, projet pédagogique avec les écoles, captation carbone, amélioration du confort thermique des espaces publics à la belle saison...

C'est pourquoi, le Département a décidé de relancer en 2023 un appel à projets afin de financer des **opérations raisonnées de végétalisation des communes**.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les communes et les communautés de communes meusiennes dans des projets globaux de végétalisation de leurs espaces publics afin de favoriser l'accueil de la biodiversité (corridor écologique, nourriture et abris aux animaux...), la captation du carbone, l'infiltration des eaux de pluie, l'ombrage et le rafraîchissement des espaces...

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

- Les communes, hormis celles sélectionnées dans les programmes :
 - o « Action Cœur de Ville », à savoir : Verdun et Bar-le-Duc
 - o « Petites villes de demain », à savoir : Stenay, Montmédy, Boulogny, Étain, Saint-Mihiel, Revigny-sur-Ornain, Commercy, Ligny-en-Barrois et Vaucouleurs
- Les Communautés de communes (*pour des projets situés en-dehors du territoire des communes concernées par les programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites villes de demain »*).

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations d'investissement visant à végétaliser les espaces publics à travers **l'implantation d'arbres** (isolés et d'alignements, vergers...), **de haies diversifiées, de bosquets champêtres** en pleine terre.

Les actions de fleurissements, d'engazonnement ou d'implantation d'arbres et d'arbustes en pot ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de la motivation et de la stratégie de végétalisation des espaces publics,
-

- de la qualité des « études de projet » et notamment de la pertinence des essences choisies¹,
- des modalités d'entretien prévues pour pérenniser les plantations réalisées,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA (justificatif à fournir), l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations éligibles dans le cadre de cet appel à projets sont :

- les travaux de préparation des terrains (hors travaux de découpe et d'enlèvement des bitumes)
- la fourniture des plants et les travaux de plantation,
- les équipements de protection directe (tuteur, collier, gaine de protection...)
- le paillage (paille, Bois Raméal Fragmenté...). Le paillage plastique même biodégradable est exclu.
- les éventuels équipements pédagogiques.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent Appel à Projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2024.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier et d'une opération par an et par collectivité**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (Région...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

¹ les essences choisies doivent être des **essences dites « locales »**. Sont **exclus les végétaux dits d'ornement** et toutes les espèces figurant à la « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand-Est ». (dont Buddleia de David, Cerisier tardif, Erable négundo, Robinier Faux-acacia, Chêne rouge d'Amérique, Laurier cerise, Pin de Weymouth, Sumac vinaigrier, Cotonéaster horizontal...).

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
 - o une présentation et une justification de l'opération envisagée
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse) et des plans détaillés des opérations projetées
 - o une présentation des modalités d'entretien prévu pour pérenniser les plantations réalisées
 - o une présentation des modalités de valorisation vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires
 - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets : avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2024, soit :
 - avant le **15 avril 2024**
 - ou avant le **15 septembre 2024**
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'Appel à Projets, composé notamment du Vice-président Environnement, transition écologique, agriculture, forêt,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, notification de la subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée dans tous supports de communication (interview, articles de presse, panneaux d'information, dépliants...) accompagnant la mise en œuvre du projet.